

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 141-97 du 5 février 1997, madame Sylvie Adam, infirmière, a été nommée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie Adam, infirmière possédant une expérience en périnatalité, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, jusqu'au 24 septembre 1998;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29625

Gouvernement du Québec

Décret 278-98, 11 mars 1998

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le village cri de Wemindji, situé sur la côte est de la Baie James, était alimenté en électricité à partir de groupes électrogènes et d'une petite centrale hydroélectrique (Maquatua);

ATTENDU QUE la Convention La Grande de 1986 signée par Hydro-Québec prévoit que ce village doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, raccordement effectué le 27 avril 1996;

ATTENDU QUE la communauté crie et Hydro-Québec ont convenu que cette dernière livrerait en gros l'électricité à la Nation Crie de Wemindji qui assumerait l'exploitation du réseau et la vente au détail;

ATTENDU QU'en vertu des articles 8 et 17.1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), les prix fixés par un système municipal ou privé d'électricité ne peuvent entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle l'électricité est fournie, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente d'usagers;

ATTENDU QUE les besoins du village de Wemindji (environ 2 300 kW) sont insuffisants pour souscrire au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le tarif prévu au règlement tarifaire et s'appliquant à une consommation de 2 300 kW occasionnerait une exploitation déficitaire pour le Conseil de bande;

ATTENDU QUE, pour éviter cette situation, il y aurait lieu d'adapter, pour ce cas particulier, le tarif L en permettant une puissance souscrite inférieure à 5 000 kW;

ATTENDU QUE ce contrat comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à ses réunions tenues les 18 avril et 19 décembre 1996, a approuvé ledit contrat de fourniture d'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat de fourniture d'électricité à intervenir entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec prévoyant une facturation au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec mais avec une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999, renouvelable par la suite de mois en mois, ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29626

DAV

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

CONTRAT FAIT ET PASSÉ À WEMINDJI, PROVINCE DE QUÉBEC,
LE 22^{ÈME} JOUR DE SEPTEMBRE 1998.

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par André Caillé, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le "DISTRIBUTEUR").

ET:

LA NATION CRIE DE WEMINDJI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Walter Hughboy, son chef, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le "CLIENT"),

ATTENDU QUE le CLIENT est propriétaire d'un réseau de distribution dans le village de Wemindji;

ATTENDU QUE le CLIENT requiert du DISTRIBUTEUR la fourniture d'électricité pour ledit réseau;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 10 de la Convention La Grande (1986), le DISTRIBUTEUR s'est engagé à relier le village de Wemindji à son réseau;

ATTENDU QUE le DISTRIBUTEUR accepte de fournir le service d'électricité selon les tarifs et conditions de fourniture et de livraison d'électricité établis par des règlements du DISTRIBUTEUR approuvés par le gouvernement, sous réserve de l'article 6;

8

RAA

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes, en considération des clauses et conditions contenues dans ce contrat, conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. TERME

Le présent contrat est en vigueur à compter du 3 mai 1996 jusqu'au 2 mai 1999.

Le présent contrat se continue par la suite de mois en mois à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin en donnant à l'autre partie, au moins trente (30) jours avant l'arrivée d'un terme quelconque, un avis écrit de résiliation.

2. UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

La puissance et l'énergie faisant l'objet du présent contrat sont utilisées par le CLIENT pour son propre usage et pour revente aux abonnés raccordés à son réseau de distribution dans le village de Wemindji, comté d'Ungava, province de Québec.

3. CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Le service d'électricité fourni en vertu du présent contrat est livré en courant alternatif triphasé ayant une fréquence normale de 60 hertz à une tension nominale de 25 000 volts.

4. PUISSANCE SOUSCRITE

Sous réserve des autres clauses contenues aux présentes, le CLIENT s'engage à une puissance souscrite de 250 kW, laquelle puissance souscrite est en vigueur à compter du 3 mai 1996.

↓

DAV

5. PUISSANCE DISPONIBLE

La puissance disponible que le CLIENT peut utiliser en vertu des présentes ne doit pas excéder 4,5 MVA à 25 000 volts et 8,0 MVA à 34 500 volts.

6. TARIFS ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

La fourniture et la livraison de l'électricité en vertu du présent contrat sont faites selon les conditions établies par les règlements du DISTRIBUTEUR qui s'appliquent à l'objet des présentes.

Les tarifs généraux de grande puissance du DISTRIBUTEUR s'appliquent durant le terme du présent contrat et de tout renouvellement selon les modalités du règlement tarifaire en vigueur durant la période concernée; cependant la puissance souscrite et la puissance à facturer minimale peuvent être inférieures à 5 000 kW.

Le DISTRIBUTEUR conserve le droit de modifier ses règlements en tout temps avec les approbations requises, et le présent contrat est modifié en conséquence dès l'entrée en vigueur de tout règlement qui s'y applique, sans qu'aucun avis à cet effet ne soit requis.

7. POINT DE RACCORDEMENT

Le service d'électricité faisant l'objet du présent contrat est fourni au CLIENT au point où les conducteurs de la ligne 25 kV du CLIENT sont attachés aux isolateurs d'arrêt sur la première structure à la sortie du poste de Wemindji (structure où le sectionneur 1T2 du DISTRIBUTEUR est installé).

Si, pour les besoins de la charge du réseau du CLIENT, une modification à son réseau 34,5 kV devient nécessaire, cette modification sera aux frais du CLIENT.

DAV

DAV

8. CORRECTION DU FACTEUR DE PUISSANCE

Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 95%, le CLIENT doit installer, à ses propres frais, un appareillage correctif, sur demande écrite du DISTRIBUTEUR.

Le facteur de puissance corrigé ne doit toutefois pas excéder 100%.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau du DISTRIBUTEUR et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du DISTRIBUTEUR ou selon la variation de la puissance utilisée par le CLIENT.

9. DROIT DE PASSAGE

Le CLIENT accorde au DISTRIBUTEUR, sans frais, à l'endroit convenu par les parties, et qui est le plus avantageux pour le DISTRIBUTEUR sur, au-dessus et en-dessous des terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien de la ligne électrique et de l'appareillage que le DISTRIBUTEUR désire y placer qui sont relatifs à la livraison, à l'interruption et au comptage de l'électricité prévue aux présentes, et ce pendant toute la durée du présent contrat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le DISTRIBUTEUR a notamment le droit d'accéder en tout temps raisonnable sur les terrains sur lesquels le CLIENT détient des droits, afin d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa ligne et son appareillage, et il a le droit de couper, d'émonder ou d'enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, toute construction ou toute structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à l'entretien de la ligne et de l'appareillage du DISTRIBUTEUR. Lorsque des questions de sécurité du réseau du DISTRIBUTEUR sont en cause, le DISTRIBUTEUR a accès en tout temps, sans autre formalité.

Le CLIENT s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en-dessous de la ligne et de l'appareillage électrique du DISTRIBUTEUR, ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le CLIENT peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté avec l'approbation écrite du DISTRIBUTEUR.

Si la ligne ou l'appareillage du DISTRIBUTEUR nuit à l'exploitation que fait le CLIENT des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le DISTRIBUTEUR transmet au CLIENT, à sa demande,

U

une estimation écrite pour le déplacement de sa ligne et de son appareillage et il s'engage, sur demande écrite du CLIENT, à les déplacer. Le CLIENT s'engage, dans un tel cas, à accorder au DISTRIBUTEUR tous les droits nécessaires à la relocalisation de la ligne et de l'appareillage et les coûts raisonnables du déplacement sont assumés par le CLIENT.

Le CLIENT s'engage, à la demande du DISTRIBUTEUR, à lui accorder les servitudes raisonnables et nécessaires à l'installation et au maintien de ses installations sur les terrains sur lesquels le CLIENT détient des droits.

10. INSTALLATION ET EXPLOITATION DE L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE DU CLIENT

Les installations et les appareils du CLIENT doivent correspondre aux renseignements fournis par celui-ci au DISTRIBUTEUR et doivent permettre le raccordement à la tension fournie par le DISTRIBUTEUR.

Ils doivent aussi répondre aux exigences de toute norme applicable relative aux papillotements et à celles de toute disposition législative ou réglementaire et être construits, branchés, protégés, utilisés et entretenus de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du DISTRIBUTEUR, à ne pas nuire à la qualité de la fourniture de l'électricité aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du DISTRIBUTEUR.

11. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Le comptage de l'électricité est fait à la tension de 25 000 volts.

12. AVIS

Tout avis, demande, facture ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement transmis par sa livraison de main à main, par courrier affranchi, par télex attesté, télécopieur, câble ou télégramme vérifié, ou par tout autre moyen de télécommunication écrite, au représentant indiqué ci-dessous.

DAW

Si le destinataire est le CLIENT:

Nation Crie de Wemindji
16 Beaver Road
P.O. Box 60
Wemindji, Québec
J0M 1L0

A l'attention du trésorier

Si le destinataire est le DISTRIBUTEUR:

Au représentant du DISTRIBUTEUR dûment identifié sous la rubrique «Service à la clientèle» apparaissant sur la facture d'électricité.

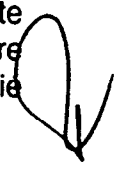
Si tel avis, demande, facture ou approbation est livré de main à main, la livraison est considérée faite à la date de cette remise, et s'il est livré par la poste, la livraison est considérée faite le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste. Si la livraison est effectuée par fax ou par un autre moyen de télécommunication, elle est considérée avoir été faite le jour ouvrable suivant la date de la transmission.

13. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le DISTRIBUTEUR dans le cadre du présent contrat a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du DISTRIBUTEUR de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations, ni de leur conformité à tout permis, toute autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

14. CESSION

Aucune cession ni aucun transfert du présent contrat ou de créances qui en découlent, en tout ou en partie, ne peut être effectué sans l'autorisation écrite préalable du DISTRIBUTEUR, cette autorisation ne devant cependant pas être refusée de façon déraisonnable. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié



AA

par toutes les dispositions et conditions du présent contrat au même titre que le CLIENT et il doit en être informé et l'accepter par écrit.

Toute cession ou tout transfert en vertu du présent article ne peut être effectué qu'à une corporation ou à un organisme de services publics dont le CLIENT est propriétaire.

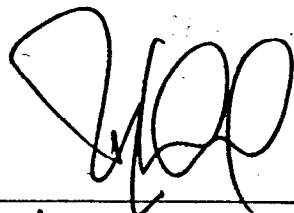
AA

2021

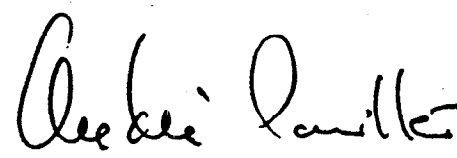
EN FOI DE QUOI, le DISTRIBUTEUR et le CLIENT, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent contrat à l'endroit et à la date mentionnés en premier lieu ci-dessus.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Agreement to be duly executed on the date and the place hereinabove indicated.

HYDRO-QUÉBEC

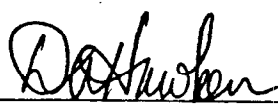


témoïn
witness



André Caillé
Président-directeur général

**LA NATION CRIE DE WEMINDJI
CREE NATION OF WEMINDJI**



témoïn
witness



Walter Hughboy
Chef
Chief

